



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-057

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

Sommaire

DDT 79

79-2018-05-25-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise, autorisant le Syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à aménager deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe St Héray, rejetant la demande d'autorisation du SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Ste Eanne (6 pages)

Page 3

DDT 79

79-2018-05-25-002

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration
de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise,

autorisant le Syndicat mixte à la carte du Haut Val de

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise, autorisant le Syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à aménager deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe St Héray, rejetant la demande d'autorisation du SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Ste Eanne

Val de Sèvre et Sud Gâtine d'aménager un ouvrage
hydraulique sur la commune de Ste Eanne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- déclarant d'intérêt général la restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise
- autorisant le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à aménager deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe-Saint-Héray
- rejetant la demande d'autorisation du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Sainte-Eanne

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;

Vu le dossier déposé le 23 juin 2017, par le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études RIVE, et enregistré sous le numéro 79-2017-00107, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour réaliser l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur la Sèvre Niortaise et le Pamproux ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 13 novembre au 15 décembre 2017 inclus, par arrêté syndical en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration de la Sèvre Niortaise, autorisant le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à réaliser l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe-Saint-Héray, rejetant la demande d'autorisation d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Sainte-Eanne

1/6

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 février 2018 ;
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 24 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations au projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, par courrier en date du 25 avril 2018;

Vu la proposition de la direction départementale des territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur la Sèvre Niortaise ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur la Sèvre Niortaise, présenté par le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC), dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement de deux ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur la Sèvre Niortaise sur les communes de la Mothe-Saint-Héray et Exoudun mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur la Sèvre Niortaise et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

Moulin du Grand Rattier sur la commune de la Mothe-Saint-Héray :

- remplacement de l'ouvrage de décharge par un seuil ennoyé,
- modification de la vanne usinière.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, réalisation d'abreuvoirs, mise en place de clôture.

Moulin Neuf sur la commune d'Exoudun :

- arasement partiel de l'ouvrage de décharge,

- protection de berge.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, réalisation d'abreuvoirs, mise en place de clôture.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés. Dans le cas où les conditions d'accès ne le permettent pas, cette bande d'accès pourra être élargie après accord des acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration de la Sèvre Niortaise, autorisant le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à réaliser l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe-Saint-Héray, rejetant la demande d'autorisation d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Sainte-Eanne

Article 5 – Rejet de la demande relative au déversoir des Hautes Rivières

La demande d'aménagement du déversoir des Hautes Rivières sur la commune de Sainte-Eanne est rejetée, compte-tenu des avis défavorables exprimés par les propriétaires et leurs représentants lors de l'enquête publique.

Article 6 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se

prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Exoudun, de la Mothe-Saint-Héray et de Sainte-Eanne.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la restauration de la Sèvre Niortaise, autorisant le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à réaliser l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques sur les communes d'Exoudun et de la Mothe-Saint-Héray, rejetant la demande d'autorisation d'aménager un ouvrage hydraulique sur la commune de Sainte-Eanne

5/6

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Exoudun, de la Mothe-Saint-Héray et de Sainte-Eanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 25 MAI 2018



Isabelle DAVID